

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/01/96

Origine :
DGR
DGA

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres de Traitements Informatiques
(pour information)

Réf. :

DGR n° 1/96 - DGA n° 1/96

Plan de classement :

20	21	118			
----	----	-----	--	--	--

Objet :
GENERALISATION D'UNE DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE.

Afin de favoriser l'emploi, le gouvernement a décidé de proposer aux employeurs une déclaration unique qui regroupe 11 déclarations et demandes d'aides liées à l'embauche d'un nouveau salarié.

Cette déclaration est adressée par l'employeur un destinataire unique : l'URSSAF.
Cet organisme est chargé ensuite de faire parvenir à chaque partenaire social les informations le concernant.
Les CPAM seront ainsi destinataires des demandes d'immatriculation..
En raison de la rapidité de mise en place voulue par les Pouvoirs Publics, c'est un dispositif minimum qui sera mis en place. Il fera l'objet d'aménagements au cours de l'année 1996.

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Date d'effet :

01/01/96

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. KORNIAT - J. ABOUDOU / F. D. MARTIN

Téléphone :

42.79.36.61 - 42.79.35.76 / 48.96.47.73

@

Direction de la Gestion du Risque
Direction de la Gestion Administrative

08/01/96 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(Pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGA

MMES et MM les Directeurs
des Centres de Traitements Informatiques
(Pour information)

N/Réf. : DGR n° 1/96 - DGA n° 1/96

Objet : Généralisation de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE).

Vous avez été informés par lettres des 15 et 25 novembre, et par note du 15 décembre 1995, de la généralisation à partir du 1er janvier 1996 d'une Déclaration Unique d'Embauche (DUE).

La présente circulaire décrit les modalités de sa mise en oeuvre et précise les conséquences pratiques pour les Caisses Primaires, puisque cette déclaration remplacera la demande d'immatriculation d'un travailleur réf. S 1202.

Pour respecter la date du 1er janvier 1996, un dispositif a minima a été arrêté par l'ACOSS maître d'oeuvre de l'opération ; il permet un démarrage sur la base de deux tests expérimentés en réel.

Un certain nombre d'améliorations identifiées dans les deux départements expérimentateurs seront donc introduites au cours de l'année 1996 ; elles porteront notamment : sur le contenu de la DUE et de la nouvelle demande d'immatriculation et sur les contrôles de présence, dès la saisie des données, des informations obligatoires.

1 - LE DISPOSITIF GENERAL

1.1. CADRE JURIDIQUE

Décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 (JO du 31/12/1995)

Il crée la DUE. Il précise que celle-ci n'a, pour le moment, pas de caractère obligatoire.

L'employeur pourra donc, s'il le souhaite, continuer de recourir aux procédures existantes, afin de satisfaire à ses différentes obligations déclaratives et demandes d'aides liées à une embauche.

Une convention nationale

Le décret renvoie les modalités pratiques d'application de la DUE à une convention nationale signée entre l'ACOSS et chaque partie.

Ces conventions sont en cours d'élaboration. La convention ACOSS-CNAMTS fixera entre autres le champ de l'accord local à conclure entre l'URSSAF et la Caisse Primaire pour assurer la transmission des demandes d'immatriculation.

L'accord local CPAM-URSSAF

Cet accord formalisera les modalités locales de relations et de transmissions entre l'URSSAF et la CPAM ou un groupe de CPAM.

Il prendra probablement la forme d'un avenant local à la convention nationale conclue entre l'ACOSS et la CNAMTS.

L'accord précisera notamment :

les coordonnées des correspondants maladie et recouvrement

les modalités de règlement d'éventuels litiges locaux

les modalités de transmission

des nouvelles demandes d'immatriculation -NDI- (fréquence, nature du support, lieu de destination),

des pièces justificatives (pièces état civil et copies de titres de séjour)

les modalités de communication de la copie de la DUE (délai, nature du support)

Une copie de l'avenant sera adressée à la CNAMTS.

1.2 CONDUITE DU DISPOSITIF

au plan national

La maîtrise d'oeuvre relève du Ministère du Travail et des Affaires Sociales. Un comité interministériel présidé par la Direction de la Sécurité Sociale assure la coordination générale et le suivi de l'opération.

La maîtrise d'oeuvre est confiée à l'ACOSS. Elle a la charge de concevoir et développer avec les partenaires le dispositif fonctionnel, de réaliser les applicatifs et de fournir aux URSSAF les moyens d'exploitation.

au plan local (département)

Les préfets ont pour mission de s'assurer de la mobilisation des différents partenaires impliqués et d'effectuer un suivi général.

L'URSSAF assurera la communication auprès des employeurs avec la contribution éventuelle des autres partenaires. Elle pourra réunir ces derniers en cas de besoin.

1.3 LA DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Elle regroupe 11 formalités différentes dont la demande d'immatriculation d'un travailleur salarié ; (modèle formulaire + notice d'utilisation en annexe) ;

Elle n'a pas de caractère obligatoire.

1.4 LE CIRCUIT

L'EMPLOYEUR :

souscrit la DUE à l'aide soit :
d'un formulaire papier,
d'un minitel (serveur local 3614 "EMBAUCHE XX"),
d'un échange de données informatisés (E.D.I.)

l'adresse à un destinataire unique : l'URSSAF dont relève l'établissement compte tenu de son implantation géographique.

L'URSSAF

assure la réception de tous les supports et des pièces justificatives
procède à la saisie des supports papier
exploite les DUE (contrôles de premier niveau)
adresse à chaque partenaire les informations et pièces justificatives qui le concernent.

Cette transmission est effectuée selon des modalités arrêtées localement.

conserve les originaux des DUE et les données.

Il s'agit d'un transfert de responsabilité, car aujourd'hui cette opération incombe à chaque partenaire.

L'original de la DUE sera conservé au minimum deux ans et 9 mois. Les données issues du traitement seront détruites 6 mois après leur émission.

met à disposition des partenaires les copies des originaux des DUE.

LE PARTENAIRE

exploite le signalement ;

Il n'est donc dessaisi d'aucune de ses prérogatives.

1.5 LA MONTEE EN CHARGE

Elle débutera à partir du 1er janvier 1996.

Toutefois, certaines URSSAF désignées comme "pilote" ont été autorisées à démarrer avant cette date.

S'agissant de la région parisienne, la montée en charge s'effectuera progressivement en commençant par les employeurs du département des Yvelines.

1.6 C.N.I.L.

L'ACOSS a entrepris la constitution d'un dossier de demande d'avis. Nous restons dans l'attente de connaître les formalités qui pourraient concerner la branche maladie.

2 - LE DISPOSITIF APPLICABLE AUX CPAM

2.1 LA NOUVELLE DEMANDE D'IMMATRICULATION (NDI)

Elle est présentée en annexe ; elle ne comporte qu'un feuillet. Il s'agit d'un état édité par l'URSSAF en sous produit du traitement de la DUE. Il restitue les informations fournies par l'employeur. Est considérée comme demande d'immatriculation toute DUE qui ne comporte pas de NIR.

Il n'a pas été possible en raison de contraintes de délai déjà évoquées d'obtenir, dès le 1er janvier 1996, le contrôle de la présence de toutes les informations obligatoires liées à l'immatriculation, lors de la saisie de la DUE. De même, la nouvelle demande d'immatriculation fera l'objet prochainement d'une remise en forme, de compléments d'informations et d'indication en clair de la signification de certains codes (NAF, forme juridique).

2.2 LES MODALITES DE TRANSMISSION DE LA NDI.

Elles sont à arrêter dans le détail avec l'URSSAF émettrice de la NDI pour ce qui concerne la périodicité, la nature du support, les pièces justificatives (pièces d'état civil et copies de titres de séjour), le lieu de destination et l'accès aux originaux des DUE.

La convention nationale à venir fixera le cadre général des échanges à savoir : la périodicité maximale de transmission et la nature des différents supports. Elle prévoira aussi que soit désigné un correspondant local dans chacune des deux branches maladie et recouvrement.

En dehors des cas particuliers traités ci-après, l'URSSAF adressera la totalité des NDI à la CPAM implantée dans sa circonscription.

Cette dernière fera parvenir à la CPAM compétente les NDI qui ne lui seraient pas destinées soit en raison du lieu de résidence du salarié, soit en raison de son lieu de travail s'il est fonctionnaire.

22.1 Cas particuliers des circonscriptions à multiples CPAM et/ou URSSAF

REGION PARISIENNE (75-78-91-92-93-94-95).

La montée en charge est prévue de façon progressive en raison des volumes en cause ; elle commencera le 1er janvier par le département des YVELINES. Deux autres tranches sont envisagées de telle sorte qu'elle s'achève le 31 décembre 1996.

Compte tenu des lieux d'implantation des établissements employeurs souvent différents des lieux de résidence des salariés, les Caisses Primaires détermineront en accord avec l'URSSAF, l'adresse de destination des NDI et des pièces justificatives, ainsi que la nature du support de transmission.

AUTRES REGIONS

Il n'est pas prévu de montée en charge étalée sur l'année 1996. Suivant le cas : 1 URSSAF pour plusieurs CPAM, x URSSAF pour y CPAM ou x URSSAF pour x CPAM avec circonscriptions différentes, les Caisses Primaires détermineront en accord avec l'URSSAF ou les URSSAF concernées l'adresse de destination des NDI et des pièces justificatives, ainsi que la nature du support de transmission.

2.2 INSTRUCTION DE LA NDI

Elle s'effectue dans les conditions habituelles s'agissant de l'assujettissement de l'affiliation et de l'immatriculation.

Il est prévu la diffusion d'une nouvelle version de la NDI au cours du premier semestre 1996. Elle bénéficiera notamment des améliorations déjà identifiées à AMIENS et à RENNES.

2.3 LIAISON CPAM-CRAM

Dans la mesure où subsiste une liaison papier avec la CRAM, il conviendra de compléter manuellement la NDI par les indications figurant dans le cadre "réserve CPAM" de l'imprimé S 1202. Les modalités pratiques seront à arrêter avec la CRAM.

La CPAM conservera une copie de la NDI.

2.4 NOTIFICATION D'IMMATRICULATION A L'EMPLOYEUR

Si elle est effectuée à l'aide du feuillet n°3 de l'imprimé S 1202, il faudra alors la remplacer par une lettre.

22.6 Statistiques d'exploitation

Les Caisses feront parvenir à la CNAMTS (DGR-REGL.) une statistique mensuelle conforme au modèle ci-après.

CPAM de

Mois de

ANALYSE	DUE	1202	TOTAUX
1. Exploitable			
2. Non exploitable 1.info absente 2.pièce justificative non jointe 3.autre motif			
TOTAL 2 TOTAL 1 + 2			
3. Immatriculations demandées			
4. Immatriculations sans objet			

3 - L'EVOLUTION DU DISPOSITIF

Trois situations peuvent entraîner à moyen terme l'aménagement du dispositif tel que décrit aux chapitres précédents.

3.1 LA REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE

L'institution annoncée d'un régime universel d'assurance maladie, va entraîner la modification des règles d'assujettissement et de droit. L'activité salariée ne sera probablement plus l'évènement déclencheur principal de la prise en compte d'un nouvel assuré social. On peut donc supposer que la participation de la branche maladie à la DUE sera à reconsidérer en fonction des dispositions qui seront arrêtées.

3.2 LA DIFFUSION DE L'APPLICATION NATIONALE "IMMATRICULATION-AFFILIATION"

Cette nouvelle application supprimera toute liaison papier avec la branche vieillesse. Elle proposera aussi l'envoi automatique d'une lettre de notification du NIR à l'employeur déclarant.

Dans cette hypothèse, la liaison directe URSSAF → CPAM à l'aide de la NDI deviendrait inutile.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Directeur
de la Gestion Administrative

J.P. PHELIPPEAU

L. LE NEVE-RICORDEL

P.J. : Les annexes ne sont pas intégrées dans la base.

Annexe 1 : Demande d'immatriculation d'un travailleur, identification du salarié.

Annexe 2 : Codification des données

Annexe 3 : Imprimé de Déclaration Unique d'Embauche

Annexe 4 : Notice explicative